

Fonds collège-industrie pour l'innovation (FCII) – Foire aux questions

Questions générales

Comment le personnel hautement qualifié est-il défini dans le FCII?

Dans le FCII, la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a adapté sa définition de « personnel hautement qualifié » pour inclure les étudiants postsecondaires, les techniciens, les assistants de recherche, les étudiants de premier, de deuxième et de troisième cycle, et les stagiaires postdoctoraux, sachant que ces dernières catégories ne s'appliquent pas nécessairement au milieu collégial.

Les évaluateurs suggérés par l'établissement peuvent-ils provenir de l'extérieur du Canada?

Oui. Ils peuvent provenir du Canada ou de l'étranger.

Peut-on demander à la FCI d'exclure certains évaluateurs?

Oui. Lors de la présentation de l'avis d'intention, l'établissement peut envoyer une lettre ou un courriel à la FCI à cet effet en précisant pourquoi il ne faut pas faire appel à certains évaluateurs pour la proposition.

À partir de quelle date les établissements auront-ils accès au financement du FCII?

Les établissements financés dans le deuxième concours FCII auront accès au financement dès avril 2013, après avoir soumis les documents nécessaires pour finaliser la contribution.

Soumission des avis et des propositions

Est-il possible de soumettre un avis d'intention ou une proposition par courriel ou par la poste en utilisant la version PDF des formulaires disponibles sur le site Web de la FCI?

Non. L'avis d'intention et le formulaire de proposition doivent être remplis et soumis à partir du Système de gestion des contributions de la FCI (SGCF), accessible en copiant l'hyperlien suivant dans votre fureteur internet :
<https://www2.innovation.ca/sso/signIn.iface?camsLanguage=fr>

Le SGCF est une mise à niveau du système de formulaires en ligne de la FCI. Il s'agit d'un portail Web sécurisé qui permet aux établissements de recherche

admissibles de présenter des propositions de financement à la FCI, de télécharger des pièces justificatives, de soumettre des propositions en collaboration avec d'autres chercheurs et de consulter l'état des propositions et les décisions prises à l'égard de ces mêmes propositions.

Quelle est la différence entre un compte de chercheur et un compte d'établissement au moment d'accéder au Système de gestion des contributions de la FCI?

Dans les deux cas, on y accède à partir de la même page Web du SGCF.

La différence réside toutefois dans les droits accordés à chacun d'eux. Le compte d'établissement offre des privilèges additionnels, notamment la permission de soumettre l'avis d'intention ou la proposition à la FCI, ce qui ne peut être fait à partir d'un compte de chercheur. De plus, l'accès au compte d'établissement permet à l'établissement de suivre l'ensemble de ses projets financés par la FCI.

Le compte d'établissement est réservé aux signataires de la *Déclaration d'adhésion*. Les noms d'utilisateur et les mots de passe leur sont fournis par la FCI.

Le responsable de projet et les participants clés doivent créer leur propre compte de chercheur. Le responsable de projet pourra ensuite remplir le formulaire d'avis d'intention ou de proposition en ligne à partir de son compte et le soumettre à son établissement.

Chacun des participants clés identifiés dans l'avis d'intention doit se créer un compte dans le SGCF. Or, le compte permet de créer un CV. Est-il nécessaire de remplir un CV pour soumettre l'avis d'intention à la FCI?

Non. Dans le cas du FCII, seuls le nom et l'affiliation de chacun des participants clés sont nécessaires à l'étape de l'avis d'intention. À l'étape de la proposition, chacun des participants clés devra fournir une courte biographie (dans l'espace réservé à cette fin dans le formulaire), et non un CV en ligne.

Si les participants clés identifiés dans l'avis d'intention ou la proposition n'ont pas confirmé leur consentement à participer au projet, sera-t-il possible de soumettre le formulaire à la FCI?

Non. Tous les participants clés à la recherche doivent avoir accepté (à partir de leur compte en ligne) de participer au projet avant de pouvoir envoyer l'avis d'intention ou la proposition à la FCI.

Admissibilité au FCII

Quel est le délai prévu de traitement d'une demande d'admissibilité au FCII?

Le délai est d'un à deux mois. Les établissements sont priés d'écrire à CIIF@innovation.ca pour obtenir des instructions détaillées à ce sujet.

À quelle date un établissement doit-il fournir le *Sommaire du plan stratégique de recherche*?

L'établissement doit remplir le [Sommaire du plan stratégique de recherche](#) et en faire parvenir une copie papier à la FCI avant la date de tombée de l'avis intention, le cachet de la poste faisant foi.

Si un établissement compte participer aux deux volets du concours, doit-il fournir le même plan stratégique au CRSNG et à la FCI?

Oui. L'établissement doit fournir le même document au CRSNG et à la FCI.

Un établissement doit-il faire parvenir la copie originale de la *Déclaration d'adhésion* à la FCI ou est-ce qu'une version numérisée suffit?

L'établissement doit faire parvenir à la FCI la copie originale de la *Déclaration d'adhésion* portant les signatures des agents autorisés en plus de la version numérisée.

Un établissement peut-il commencer à rédiger sa proposition au volet 1 du FCII avant la soumission de l'avis d'intention?

Non. L'établissement doit d'abord soumettre son avis d'intention en ligne avant d'accéder au formulaire de proposition. Le formulaire de proposition du volet 1 du FCII, y compris la version PDF, seront disponibles en ligne à partir de la mi-juin 2012.

Admissibilité des coûts et des achats

Les contributions financières sont-elles rétroactives?

Oui, mais seulement à partir du 1^{er} avril 2011. Pour être admissibles, les contributions en nature des partenaires doivent avoir été reçues et les dépenses engagées par l'établissement à compter du 1^{er} avril 2011. Les dépenses sont considérées comme engagées une fois que les articles ont été reçus, que les services ont été rendus ou que le travail a été effectué.

Peut-on inclure le salaire d'un technicien chargé de l'installation de l'équipement dans la liste des coûts d'infrastructure?

Oui. Les salaires (y compris les avantages sociaux) versés au personnel professionnel, technique et de gestion, aux consultants ainsi qu'aux entrepreneurs participant directement à la conception, aux travaux techniques, à la fabrication, à l'installation, à la construction ou à la rénovation de l'infrastructure sont admissibles. De plus, la formation initiale des opérateurs principaux de l'infrastructure de recherche est également admissible. Veuillez consulter la section 4.5 du [Guide des politiques et des programmes](#) de la FCI pour en savoir plus sur les coûts admissibles.

Les salaires des étudiants participant aux projets de recherche décrits dans la proposition sont-ils admissibles?

Non. La rémunération des étudiants et des chercheurs n'est pas admissible. De plus, le financement de la FCI ne peut pas servir à dégager des professeurs de leur charge d'enseignement.

Les travaux de rénovation et de construction mineurs sont-ils admissibles?

Oui. Cependant, seuls les travaux de rénovation ou de construction essentiels pour héberger et utiliser l'infrastructure de recherche demandée sont admissibles. Les coûts associés à l'installation d'un système de ventilation nécessaire au fonctionnement de l'équipement et l'ajout d'une serre en annexe d'un bâtiment existant sont des exemples de coûts admissibles. En revanche, la construction de nouveaux bâtiments ou les travaux de rénovation majeurs ne sont pas admissibles. La FCI s'attend à ce que les coûts associés aux travaux de rénovation et de construction représentent une fraction raisonnable du coût total du projet. L'établissement doit prendre contact avec son chargé de programmes à la FCI avant la soumission de l'avis d'intention pour discuter de l'admissibilité de ses travaux de rénovations ou de construction.

L'établissement doit-il joindre les soumissions ou les devis à sa proposition pour l'achat des équipements envisagés?

À l'étape de la préparation de la proposition, l'établissement doit avoir les devis relatifs aux équipements et aux travaux de rénovation ou de construction, afin de prévoir le montage financier. Bien que l'établissement ne soit pas tenu de joindre les documents à la proposition, il doit les fournir à la FCI sur demande. L'établissement doit s'assurer que les coûts indiqués dans la proposition pour chacun des articles envisagés se rapprochent le plus possible de leur juste valeur marchande.

Avant de procéder à l'achat de tout article, l'établissement doit suivre des procédures d'appels d'offres concurrentiels, conformes à ses politiques courantes d'appel d'offres et d'achat. Cette exigence doit être clairement comprise d'entrée de jeu. Afin

de s'assurer qu'il leur sera possible de lancer un appel d'offres concurrentiel avant de procéder à l'achat des articles admissibles, l'établissement ne doit en aucun cas s'engager auprès d'un fournisseur à faire l'achat d'un article lorsqu'il sollicite une confirmation de prix à l'étape de la proposition.

Veuillez consulter la section 6.2 du [Guide des politiques et des programmes](#) de la FCI pour en savoir davantage sur la documentation requise.

Est-ce que la provenance du fournisseur est prise en considération dans l'évaluation de la proposition (par exemple fournisseur canadien ou étranger)?

Non. Bien que la FCI encourage l'achat d'équipement au Canada, il n'est pas toujours possible d'acheter certains équipements spécialisés de R et D au Canada.

Projets admissibles

Un nouveau projet subventionné par le programme de l'ICC-RI (cinq ans) au début 2012 serait-il admissible au FCII?

Oui. Il serait admissible au volet 1 du FCII.

Est-ce que le responsable de projet doit nécessairement faire partie du corps professoral de l'établissement demandeur?

Toute personne qualifiée pour mener des travaux de recherche peut être désignée responsable de projet.

Est-ce qu'un Centre collégial de transfert de technologie (CCTT) peut déposer une proposition directement au FCII? Est-ce qu'un responsable de projet peut provenir d'un CCTT?

Un CCTT doit soumettre une proposition au FCII par l'entremise du collège auquel il est affilié. Dans le cas où le CCTT est affilié à plus d'un collège, l'un d'eux doit être désigné comme étant l'établissement demandeur, pourvu qu'il soit admissible à la FCI. La proposition devra être signée par le directeur général du collège ou toute personne autorisée de l'établissement et non par le CCTT. En revanche, si le responsable de projet ou les participants clés sont issus du CCTT, ceux-ci pourront indiquer le CCTT comme affiliation.

Est-ce que la proposition doit porter sur un domaine précis de R et D (par exemple le dessin industriel) ou porter à la fois sur plusieurs domaines de recherche (par exemple le dessin industriel et la santé)?

L'établissement doit déterminer le secteur d'activité ou le domaine de recherche qui bénéficierait le plus d'un investissement important en infrastructure. Les

activités et les projets décrits dans la proposition doivent s'articuler autour d'un même axe de recherche. La FCI n'acceptera pas une proposition qui regroupe plusieurs projets dans des domaines non reliés (par exemple le dessin industriel et la santé).

Partenaires

Les partenaires du secteur privé doivent-ils obligatoirement participer financièrement à la proposition d'infrastructure?

Non. Bien que la participation d'au moins un partenaire du secteur privé au projet d'infrastructure soit essentielle, il n'est pas obligatoire pour les partenaires du secteur privé de fournir des fonds de contrepartie pour l'infrastructure, que ce soit en espèce ou en nature. En revanche, la FCI s'attend à ce que les partenaires du secteur privé s'engagent activement dans le projet dès l'étape de soumission de la proposition et jusqu'à la fin du projet.

Est-ce qu'un collège peut s'associer à des partenaires autres que ceux du secteur privé (par exemple des universités, des hôpitaux, etc.)

Oui. La participation d'autres secteurs (par exemple public ou à but non lucratif) est encouragée, car elle peut renforcer les retombées locales, régionales et nationales. Par contre, l'objectif du FCII étant de favoriser l'innovation dans les entreprises par des projets de collaboration avec le secteur privé, la FCI s'attend à ce que la majorité des partenaires proviennent du secteur privé. La participation d'autres collaborateurs et partenaires, en plus de ceux du secteur privé, devrait être toutefois précisée dans la proposition.

Est-il possible d'établir des partenariats avec d'autres établissements admissibles au FCII et de soumettre une proposition conjointe? Faut-il que chacun des établissements fournisse son propre plan stratégique de recherche?

L'objectif principal du FCII est de renforcer la capacité des collèges à soutenir l'innovation dans les entreprises au Canada dans des secteurs d'importance stratégiques pour un collège donné. Si un établissement admissible désire collaborer avec un autre établissement sur la même thématique de recherche, et que cette collaboration s'avère bénéfique au projet, les établissements pourront soumettre une proposition conjointe en autant que le montant demandé à la FCI soit inférieur à 800 000 dollars.

Dans de tels cas, chaque établissement doit fournir un sommaire de leur plan stratégique de recherche à la FCI démontrant que la thématique de recherche est d'importance stratégique pour chacun d'entre eux. De plus, un seul des établissements devra être désigné comme établissement demandeur.

Si la participation du partenaire financier est conditionnelle à l'obtention du financement, est-ce que la proposition demeure admissible?

Oui. Si la proposition au FCII est financée, l'établissement aura neuf mois suivant l'annonce des résultats pour garantir les contributions des partenaires.

Les collaborations avec des grandes entreprises sont-elles acceptées au même titre qu'avec des PME?

Oui. Le FCII a pour but d'appuyer les partenariats entre des collèges et des entreprises œuvrant dans tous les domaines d'activité économique, peu importe leur taille.

Pour le montage financier, si 40 pour cent du financement provient de la FCI et qu'un autre 40 pour cent provient de la province, est-ce que les 20 pour cent restants peuvent provenir d'autres programmes de subventions?

Oui. Les 20 pour cent restants peuvent provenir d'autres subventions provinciales, de l'établissement, d'organismes à but non lucratif, de sociétés et d'entreprises privées, ainsi que de ministères et d'organismes du gouvernement fédéral (sauf les trois organismes fédéraux de financement, à savoir le CRSNG, les IRSC et le CRSH). Toutefois, les contributions en espèces du secteur privé déclarées dans la demande de subvention au programme d'ICC-RI peuvent être comptabilisées dans les 60 pour cent de financement de contrepartie, à condition qu'elles soient consacrées aux coûts d'infrastructure admissibles de la FCI.

Évaluateurs suggérés

D'où devraient-ils provenir?

Les candidats doivent indiquer au moins six évaluateurs qualifiés pour examiner cette proposition. Les évaluateurs suggérés peuvent provenir de tous les secteurs (par exemple universitaire, collégial, à but non lucratif, gouvernemental, industrie). Cependant, ils ne devraient pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, réels ou présumés tel qu'il est défini ci-dessous. La FCI veut créer des comités d'experts composés de représentants des parties prenantes provenant de tous les secteurs (privé et public). Ainsi, les établissements sont incités à proposer des évaluateurs de divers secteurs.

Nota : La décision d'utiliser ou non les évaluateurs suggérés demeure celle du personnel de la FCI.

Qu'est-ce qui constitue un conflit d'intérêts?

Les situations suivantes sont considérées des conflits d'intérêt :

- Collaborations actuelles ou récentes, au cours des six derniers mois;
- Superviseurs du responsable de projet ou des participants clés;
- Évaluateurs provenant de l'établissement demandeur, des établissements partenaires ou des industries ou des organismes participant dans le projet.

Fonds d'exploitation des infrastructures

Qu'est-ce que le Fonds d'exploitation des infrastructures (FEI)? Peut-il s'appliquer au FCII?

Le Fonds d'exploitation des infrastructures (FEI) contribue au financement des coûts d'exploitation et de maintenance afin d'assurer une utilisation optimale de l'infrastructure financée par la FCI. Tous les projets approuvés dans le cadre du FCII sont admissibles au FEI. Tous les projets admissibles génèrent une enveloppe correspondant à 30 pour cent du montant maximal approuvé par la FCI au moment de la finalisation de la contribution. Dès que l'infrastructure est opérationnelle, et selon les besoins opérationnels, l'établissement doit annuellement déposer une demande auprès de la FCI pour obtenir ses versements de FEI. Pour connaître la liste des coûts admissibles au FEI, veuillez consulter la section 4.6 du [Guide des politiques et des programmes](#) de la FCI.

Les allocations FEI font-elles partie du 25 millions de dollars alloués au FCII?

Non. La FCI a une enveloppe budgétaire supplémentaire de 7,5 millions de dollars en plus des 25 millions de dollars pour couvrir les FEI associés au financement FCII.

Rapport sur les indicateurs de rendement

Comment les indicateurs du transfert technologique suivants sont-ils définis?

Brevets : brevets délivrés au Canada ou à l'étranger. Si un brevet est accordé dans plus d'un pays ou compétence, il doit être comptabilisé comme un seul brevet.

Autres droits de propriété intellectuelle : marques de commerce, dessins industriels ou droits d'auteurs (excluant les brevets).

Entreprises dérivées : nouvelles entreprises découlant du financement de la FCI/CCI-IE.

Comment les indicateurs du transfert de connaissances suivants sont-ils définis?

Impact sur les protocoles : contributions à des protocoles existants ou à des nouveaux protocoles. Par exemple, les protocoles peuvent être une méthode innovante en matière de recherche scientifique ou de traitement médical, ou un ensemble de procédures standardisées pour transmettre ou entreposer des données, particulièrement les procédures servant à régulariser la transmission de données entre des ordinateurs ou des périphériques.

Impact sur les politiques publiques : contributions à des politiques publiques (mesures législatives ou liées à des programmes) ou à des nouvelles politiques.

Impact sur les avantages environnementaux : contributions à des normes, à des lignes directrices ou des règlements existants liés à l'environnement ou à des nouvelles normes, lignes directrices ou règlements.